



2024/1982

16.7.2024

DÉCISION (PESC) 2024/1982 DU CONSEIL

du 15 juillet 2024

abrogeant la décision (PESC) 2023/1137 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées nigériennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 juin 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/1137 ⁽¹⁾ qui a institué une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées nigériennes.
- (2) Le 26 juillet 2023, conformément à l'article 64, paragraphe 1, point b), de la décision (PESC) 2021/509 du Conseil ⁽²⁾, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a suspendu provisoirement la mesure d'assistance en faveur des forces armées nigériennes, étant donné que, à la suite du coup d'État au Niger, la situation n'a plus permis la mise en œuvre de la mesure d'assistance avec suffisamment de garanties.
- (3) Le 23 avril 2024, le Comité politique et de sécurité a recommandé au Conseil, conformément à l'article 64, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, d'abroger la mesure d'assistance instituée par la décision (PESC) 2023/1137.
- (4) Il convient d'abroger la mesure d'assistance en faveur des forces armées nigériennes et, partant, la décision (PESC) 2023/1137,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées nigériennes, instituée par la décision (PESC) 2023/1137, est abrogée.
2. La décision (PESC) 2023/1137 est abrogée.
3. Les dispositions de la décision (PESC) 2023/1137 continuent de s'appliquer à l'exécution des dépenses engagées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente décision et aux questions y afférentes relatives à la comptabilité, à l'inventaire, à la vérification et à la reddition des comptes, ainsi qu'à la responsabilité, jusqu'à ce qu'il soit donné décharge à l'administrateur des mesures d'assistance pour ce qui concerne ces dépenses.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2023/1137 du Conseil du 8 juin 2023 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées nigériennes (JO L 149 du 9.6.2023, p. 85).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).